



DIVISION DE LILLE

Lille, le 24 avril 2018

**CODEP-LIL-2018-019274**

Monsieur X...  
ONCOVET  
Avenue Paul Langevin  
**59650 VILLENEUVE D'ASCQ**

**Objet** : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2018-0458** du **22 mars 2018**  
Activité vétérinaire / T590973

**Réf.** : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants  
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-98  
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 22 mars 2018 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

Cette inspection avait pour objet principal de contrôler le respect de la réglementation concernant l'organisation de la radioprotection et la radioprotection des travailleurs.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation de trois générateurs de rayonnements ionisants dont un scanner, un appareil utilisé au bloc opératoire et un appareil utilisé dans le cadre de la radiologie conventionnelle. Ils ont effectué la visite d'une partie des installations.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs de l'ASN ont pu avoir des échanges avec différents intervenants, et notamment les personnes compétentes en radioprotection (PCR) et le chef d'établissement.

Il ressort de cette inspection que la prise en compte de la radioprotection au sein de l'établissement est à ce jour satisfaisante. Les inspecteurs ont particulièrement apprécié le suivi réalisé par la PCR et la méthodologie utilisée pour réaliser l'analyse des postes de travail. L'établissement doit prêter davantage attention à l'activité pratiquée au bloc opératoire, qui bien que très marginale, demeure une activité à enjeux mettant en œuvre des rayonnements ionisants.

Les écarts réglementaires constatés, développés dans la suite de la présente lettre, portent notamment sur les aspects suivants :

- l'organisation de la radioprotection, avec notamment la création d'un Service Compétent en Radioprotection (SCR),
- l'analyse des postes de travail à compléter avec la dose aux extrémités dans le cadre des pratiques interventionnelles radioguidées,
- la formalisation des conventions de stage,
- le positionnement des dosimètres d'ambiance,
- l'affichage à la porte d'accès du bloc opératoire,
- la levée des non conformités mentionnées dans le rapport de conformité à la décision n° 2013-DC-0349<sup>1</sup> de l'ASN.

L'ensemble des actions correctives et des compléments attendus est détaillé dans la suite de la présente lettre.

## **A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES**

### **Radioprotection des travailleurs**

#### *Service Compétent en Radioprotection*

L'article R.4451-114 du code du travail dispose que *"si plusieurs personnes compétentes en radioprotection sont désignées, elles sont regroupées au sein d'un service interne, appelé service compétent en radioprotection"*.

Les inspecteurs ont noté que vous avez désigné une Personne Compétente en Radioprotection principale (PCR) et une PCR qui assure l'intérim. Néanmoins, vous n'avez pas formellement créé de Service Compétente en Radioprotection (SCR) comme demandé dans la réglementation.

#### **Demande A1**

**Je vous demande de créer un SCR de me transmettre les documents relatifs à ce dernier.**

#### *Zonage*

Les articles R. 4451-18 à R. 4451-28 du code du travail et l'arrêté du 15 mai 2006<sup>2</sup> prévoient :

- la délimitation d'une zone surveillée et d'une zone contrôlée autour d'une source détenue, après avoir procédé à une évaluation des risques,
- les conditions de signalisation, d'accès et les affichages associés à ces zones.

Votre étude de zonage met en évidence une zone contrôlée au sein de la salle où sont pratiqués des actes interventionnels radioguidés. L'affichage mis en place à l'entrée cette salle mentionne uniquement une zone surveillée et n'est donc pas en cohérence avec les conclusions de votre étude de zonage. D'autre part, les consignes ne sont pas représentatives des conclusions de cette dernière.

<sup>1</sup> Décision n° 2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV

<sup>2</sup> Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

**Demande A2**

**Je vous demande de modifier les affichages et les consignes placés à l'entrée de la salle où sont pratiqués des actes interventionnels radioguidés afin de les rendre cohérents avec les conclusions de votre étude de zonage.**

*Analyse des postes de travail*

L'article R.4451-11 du code du travail indique que *"dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs (...)"*.

Les inspecteurs ont noté que l'analyse des postes de travail qui concerne les pratiques interventionnelles radioguidées ne comporte pas de volet relatif aux extrémités. Néanmoins, ce type d'exposition ne peut être exclu de fait. Lors de l'inspection, vous avez évoqué le projet de réaliser une étude concernant l'exposition des extrémités en faisant notamment porter par les praticiens, une bague dosimétrique sur une période représentative de l'activité.

**Demande A3**

**Je vous demande d'une part, de compléter l'analyse des postes de travail relative aux pratiques interventionnelles radioguidées, en y intégrant l'aspect relatif à l'exposition des extrémités, et d'autre part, de conforter cette analyse par la réalisation de l'étude basée sur le port de dosibagues dont vous avez fait mention lors de l'inspection. A cet égard, vous me transmettez l'analyse des postes mise à jour, et l'engagement de réalisation de l'étude sur le terrain.**

*Suivi médical*

L'article R.4451-82. dispose qu'un *"travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux...."*

Il a été constaté que les deux vétérinaires ne faisaient pas l'objet d'un suivi médical permettant de valider leur aptitude au poste de travail.

**Demande A4**

**Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que les vétérinaires bénéficient du suivi médical tel que prévu dans la réglementation.**

*Coordination des mesures de prévention et formation préalable*

Conformément à l'article R.4512-6 du code du travail, *"les employeurs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Ils arrêtent d'un commun accord, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques"*.

L'article R.4451-8 du code du travail précise que *"lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, conformément aux dispositions des articles R.4511-1 et suivants. A cet effet, le chef de l'entreprise utilisatrice communique à la personne ou au service compétent en radioprotection, mentionnés aux articles R.4451-103 et suivants, les informations qui lui sont transmises par les chefs des entreprises extérieures en application de l'article R.4511-10. (...)"*.

Lors de l'inspection, vous avez précisé que l'établissement accueille ponctuellement des stagiaires, sans que les conventions de stage ne précisent l'ensemble des dispositions prises en matière de radioprotection.

#### **Demande A5**

**Je vous demande d'établir les conventions entre votre établissement et les écoles de rattachement des élèves susmentionnés. Ces conventions incluront l'ensemble des exigences réglementaires (mise à disposition de la dosimétrie passive et opérationnelle, formation à la radioprotection des travailleurs, organisation de la surveillance médicale, mise à disposition des équipements de protection individuelle (EPI), désignation d'une PCR qui peut être celle de l'établissement d'accueil) et la répartition de la responsabilité de leur portage entre votre établissement et les écoles concernées.**

L'article R.4451-47 du code du travail stipule que *"les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Cette formation porte sur : 1° Les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants ; 2° Les procédures générales de radioprotection mises en œuvre dans l'établissement ; 3° Les règles de prévention et de protection fixées par les dispositions du présent chapitre. La formation est adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale"*, et précise le contenu de cette formation.

Lors de l'inspection, vous avez indiqué que la formation à la radioprotection des travailleurs était assurée par l'école de formation pour les stagiaires accueillis. Néanmoins, la partie relative à la mise en place de la radioprotection au sein de l'établissement ne peut être réalisée que par votre établissement au moment de l'accueil des stagiaires.

#### **Demande A6**

**Je vous demande de définir une organisation visant à garantir une formation à la radioprotection du travailleur pour les stagiaires incluant les spécificités liées à votre établissement et à vos pratiques et de me faire part des conclusions de votre réflexion.**

#### **Contrôles techniques de radioprotection**

Les articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique et les articles R.4451-29, R.4451-30 et R.4451-32 du code du travail prévoient la réalisation de contrôles techniques internes et externes de radioprotection et d'ambiance. La décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010<sup>3</sup>, prise notamment en application des articles précités, définit les modalités de réalisation de ces contrôles de radioprotection.

Lors de l'inspection, il a été constaté d'une part, que le dosimètre d'ambiance concernant la salle où sont pratiqués des actes interventionnels radioguidés est placé à l'extérieur de la salle alors que les travailleurs sont à l'intérieur pendant les actes. D'autre part, pour ce qui concerne la salle de radiologie conventionnelle, le travailleur peut être placé soit au pupitre de commande, soit à l'intérieur de la salle en cas de contention d'un animal. De ce fait, il convient de mettre un dosimètre d'ambiance au pupitre de commande et à l'intérieur de la salle.

Dans le cadre du dernier contrôle technique externe de radioprotection, les paramètres utilisés pour l'appareil "vet system 30" ne sont pas cohérents avec ceux mentionnés dans l'autorisation et semblent avoir été "recopiés par erreur" de ceux utilisés pour un autre appareil.

---

<sup>3</sup> Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.

Enfin, le dernier rapport de contrôle technique externe mentionne des non conformités. Comme vous ne compreniez pas pourquoi l'organisme agréé avait mentionné ces non conformités, vous ne les avez pas levées, ni demandé d'éléments complémentaires à l'organisme agréé et le cas échéant, fait modifier le rapport en conséquence.

#### **Demande A7**

**Je vous demande de m'indiquer les dispositions prises quant au positionnement des dosimètres d'ambiance eu égard aux constats formulés ci-avant.**

#### **Demande A8**

**Je vous demande lors du prochain contrôle technique externe de radioprotection de prendre les paramètres les plus pénalisants pour chaque appareil, conformément aux données indiquées dans votre autorisation.**

#### **Demande A9**

**Je vous demande de lever les non conformités mentionnées dans le dernier rapport de contrôle technique externe de radioprotection ou de faire modifier ce rapport. Vous me transmettez vos conclusions concernant cet aspect.**

#### **Conformité des installations**

L'article 3 de la décision n° 2013-DC-0349 de l'ASN et l'article 13 de la décision n° 2017-DC-0591<sup>4</sup> de l'ASN introduisent la nécessité de produire un rapport (dit *de conformité* dans la décision n° 2013-DC-0349 de l'ASN, dit *technique* dans la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN) consignait les informations attendues relatives à la conformité des installations.

Le rapport que vous avez présenté mentionne des non conformités.

#### **Demande A10**

**Je vous demande de lever les non conformités citées et de me transmettre les éléments à l'appui de cette levée.**

### **B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Sans objet.

### **C. OBSERVATIONS**

Sans objet.

---

<sup>4</sup> décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur X...  
Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Nucléaire de Proximité,

*Signé par*

Andrée DELRUE-CREMEL